



Arrêt

n°185 619 du 20 avril 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de refus de visa de court séjour prise le 24.11.2016 et notifiée le 28.11.2016* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 décembre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BRETIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 3 novembre 2016, le requérant a introduit une demande de visa court séjour à l'ambassade belge de Bujumbura.

1.2. En date du 24 novembre 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit

« [...] »

La présente décision est motivée par la (les) raison(s) suivante(s) :

2 X l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

3 X vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour

le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens

[...]

9 X votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie

[...]

Motivation

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

** L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

** Lien avec l'invitant non démontré.*

** Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens*

Le garant fournit une annexe 3bis, non valable en France.

Le requérant ne démontre pas valablement qu'il dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour.

** Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*

Le requérant est célibataire et ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine.

De plus, il est sans emploi et ne fournit pas de preuves de ses revenus réguliers (via un historique bancaire) prouvant son indépendance financière.

Par conséquent, il n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches socio-économiques au pays d'origine ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation des articles 21.8 et 32 du Règlement (CE) n°810/2009 du parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 : du devoir de minutie et du devoir de proportionnalité, du principe audi alteram partem, du principe de proportionnalité et du principe général selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

2.2. Elle rappelle en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et du devoir de minutie ainsi que la teneur des articles 21.8 et 32, § 1 du Règlement du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Elle constate que la partie défenderesse a fondé la décision querellée sur l'article 32 précité et elle estime que la situation du requérant ne correspond à aucune des hypothèses justifiant le refus de visa et qu'ainsi, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé.

2.3. A propos de l'absence de moyens de subsistance suffisants, elle remarque que la partie défenderesse a indiqué que le requérant ne démontre pas valablement qu'il dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour. Elle soutient que cela est remis en cause par les pièces du dossier administratif et que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle expose que « *Les preuves de solvabilité peuvent être fournies par le requérant ou son garant. Le requérant est invité par Monsieur [XXX] et sa famille qui s'engagent à le prendre en charge. Ainsi, la question de ses revenus personnels devient secondaire. Il ressort clairement du dossier administratif que Monsieur [XXX] (le garant) a produit des garanties suffisantes démontrant qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants pour accueillir le requérant. En effet, Monsieur [XXX] a joint plusieurs fiches de salaire attestant qu'il a gagné : -durant le mois de juin, la somme de 8 297,60 EUR -durant le mois de juillet, la somme de 5 427, 13 EUR -durant le mois d'août, la somme de 5 427,13 EUR De surcroit, la partie requérante avait joint à sa demande un extrait d'un compte d'épargne à son nom d'un montant avoisinant les 5000 EUR. Dans ces circonstances, le requérant trouve arbitraire de lui refuser le visa au seul motif qu'il n'a pas fourni de preuve de fonds personnels suffisants pour couvrir les frais de séjour, ces derniers étant déjà couverts tant par les garanties produites par Monsieur [XXX] et l'existence d'un compte d'épargne. La partie adverse ne peut valablement justifier sa décision de refus sans avoir, au préalable, analysé la situation financière du*

garant, en l'espèce Monsieur [XXX] ainsi que les fonds propres du requérant ». Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a violé l'article 32 du Code des visas.

2.4. Quant à l'annexe 3 bis, elle observe que la partie défenderesse a refusé d'octroyer un visa au requérant dès lors que l'annexe 3 bis n'est pas valable en France. Elle avance que « Le garant de la partie requérante est Monsieur [XXX], citoyen belge, résident en France fiscalement. En outre, Monsieur [XXX] est quasi assimilable à un travailleur transfrontalier qui travaille en France pendant la semaine et rentre en Belgique le week-end auprès de sa famille. Ce dernier a rempli les documents nécessaires afin de démontrer qu'il disposait de ressources personnelles suffisantes afin de pouvoir accueillir le requérant. Il a remis l'annexe 3 bis (document de prise en charge) ainsi que plusieurs de ses fiches de salaire. Le fait que ce document ne soit pas valable en Belgique n'est pas une faute imputable à Monsieur [XXX]. Ce dernier a agi de bonne foi et n'a pas été valablement informé de la nationalité de l'agent de l'officier de l'état civil qui devait signer cette annexe. L'officier de l'état civil français devait être informé qu'il ne devait pas signer ce document. De surcroît, lors de ses échanges de correspondance avec l'ambassade belge située au Burundi, le représentant du consulat n'a pas donné une information claire et précise quant à la nationalité de l'agent qui devait signer ce document (pièce 2). Bien que l'annexe 3 bis ait été signée par un officier de l'état civil français, cela ne remet pas en cause la solvabilité du garant. Lors des précédentes demandes de visa du requérant, Monsieur [XXX] s'était également porté garant du requérant. Les visas ont été octroyés à la partie requérante. Monsieur a agi [XXX] en transparence et a joint au dossier administratif ces différentes fiches de paie. Il ressort clairement des fiches de paie de Monsieur [XXX] qu'il dispose de ressources suffisantes par rapport aux normes belges en vigueur (sic). La partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation qui s'avère manifeste en ce que sa demande de visa a été refusée au seul motif que l'annexe 3bis n'est pas valable en Belgique, alors que le garant a agi de bonne foi et que les ressources sont satisfaisantes. Dans ces circonstances, la partie défenderesse ne peut valablement justifier sa décision de refus sans avoir, au préalable, analysé la situation financière du garant, en l'espèce Monsieur [XXX] ». Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a violé l'article 32 du Code des visas.

2.5. Au sujet de l'objet et des conditions du séjour envisagé, elle remarque que la partie défenderesse a refusé de délivrer un visa de court séjour au requérant au motif que le lien avec l'invitant n'est pas démontré. Elle fait valoir que « Cet argument relève de la pure spéculation et ne repose sur aucun élément probant. En effet, le requérant connaît Monsieur [XXX] et sa famille depuis plus de vingt ans et ont des liens privilégiés puisqu'il s'agit de son ancien employé. La partie requérante a été prise en charge par cette famille à plusieurs reprises lorsqu'il a effectué plusieurs voyages en Belgique depuis 2010. D'autre part, c'est également Monsieur [XXX] qui s'occupe de toutes les démarches administratives afin que la partie requérante puisse obtenir un visa pour leur rendre visite en Belgique. Force est de constater que le requérant a des liens très étroits avec Monsieur [XXX] et sa famille depuis plus de vingt ans (pièce 3). Le requérant considère au regard des motifs invoqués que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé le principe de bonne administration en ce qu'elle a notamment omis de prendre en considération tous les éléments d'information sur la situation personnelle du requérant et les liens avec la famille du garant ». Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause, a manqué à son obligation de motivation et a violé l'article 32 du Code des visas.

2.6. S'agissant du fait que la volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie, elle souligne que « Le requérant, a, par le passé déjà obtenu plusieurs visas pour l'Union européenne. Il a effectué plusieurs voyages en Belgique depuis 2010. Le requérant s'est toujours présenté à la commune pour y faire une déclaration d'arrivée et il a, chaque fois, quitté le territoire avant l'expiration du visa. Il n'a jamais enfreint les règles lorsqu'il était présent sur le territoire. Les motifs de la décision attaquée ne permettent pas au requérant de comprendre la raison pour laquelle sa demande est refusée alors qu'on lui a déjà octroyé plusieurs visas et il est venu plusieurs fois en Belgique. Les garanties de retour offertes par le requérant dans sa demande de visa court séjour sont du moins identiques, voire plus fortes, que celles offertes par le passé. Le requérant a démontré avoir un comportement irréprochable puisque chaque fois qu'il s'est rendu en Belgique, le requérant est rentré au Burundi avant l'expiration du visa. Le requérant pouvait s'attendre légitimement à ce que la partie défenderesse lui accorde un visa. Dès lors, la partie défenderesse viole la confiance légitime du requérant en prenant une décision différente sur base de garanties de retour identiques. Le requérant estime que la partie défenderesse devait dès lors prendre en considération le comportement irréprochable du requérant en matière de retour suite à ses différents séjours précédents en Belgique. La partie requérante a joint à sa demande son billet de vol de retour daté au 15 janvier 2017. Ce document atteste que le requérant avait l'intention de rentrer au Burundi. En outre, la partie

défenderesse semble avoir passé complètement sous silence le fait que le requérant a des attaches très fortes avec son pays d'origine, et présente ainsi des garanties suffisantes de retour. En effet, toute la famille du requérant se trouve au Burundi ainsi que ses proches. Il se rend en Belgique uniquement pour rendre visite à la famille Monsieur [XXX] et passer les fêtes de fin d'année avec eux selon une coutume commune entre le requérant et la famille. De plus, depuis décembre 2015, le requérant est à nouveau employé comme staff de maison à Mombassa. Le requérant a clairement démontré qu'il souhaitait se rendre en Belgique uniquement afin de rendre visite à la famille et Monsieur [XXX] et sa famille. Il est donc inconcevable que la partie adverse allègue un manque de volonté de quitter les territoires des États membres, alors que rien ne le retient ici. En outre, dans un arrêt du 24 novembre 2016 n°178 348, le Conseil du Contentieux des Étrangers a déclaré : « Par conséquent, le Conseil estime qu'en ne tenant pas compte des précédents séjours accordés au requérant - pour le même objet et dans les mêmes conditions dans la mesure de ce qui a été précisé supra -, et du respect par le requérant - sous réserve de ce qui vient d'être dit à propos de l'ordre de quitter le territoire délivré -, des conditions mises à ceux-ci en Belgique, d'une part, ainsi que du fait que les garanties de retour avancées demeurent inchangées, d'autre part, la partie défenderesse ne démontre pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments permettant d'établir l'objet et les conditions du séjour envisagé et la volonté du requérant de quitter le territoire avant l'expiration du visa demandé. » En l'espèce, le requérant a déjà bénéficié de plusieurs visas en offrant les mêmes garanties que dans la demande actuelle. Il s'est rendu plusieurs fois en Belgique et est, à chaque fois, rentré au Burundi. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne prend pas en compte ces différents voyages et les garanties offertes par le requérant lors ses précédentes demandes qui lui ont été octroyées et celle qui fait l'objet du présent recours restent inchangées. Au vu de la jurisprudence du CCE, la décision doit être annulée ». Elle conclut que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause, a manqué à son obligation de motivation et a violé l'article 32 du Code des visas et le principe de confiance légitime.

2.7. Elle relève qu'en vertu de l'article 21.8 du Code des visa, « la partie défenderesse peut si elle s'estime insuffisamment informée de l'objet ou des conditions du séjour de la partie requérante, ou si elle estime avoir des doutes sur ceux-ci, interpellier préalablement cette dernière, en vue d'obtenir des renseignements complémentaires, ou le cas échéant ses observations quant aux doutes animant l'autorité et qui peuvent l'amener à refuser la délivrance du visa au profit de la [partie] requérante ». Elle soutient qu'il s'agirait en l'espèce d'une formalisation du principe « *Audi alteram partem* ». Elle expose qu'« en l'espèce, la partie défenderesse n'a nullement usé des facultés qui lui sont offertes par le règlement précité. Le requérant n'a pas été invité à fournir des documents supplémentaires ou à prendre part à un entretien. Les motifs de la décision relèvent également d'un manque de loyauté dans l'examen de la demande par la partie défenderesse laquelle adopte une interprétation totalement tronquée et défavorable au requérant ». Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a violé l'article 21.8 du Code des visas.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse a fondé sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle a précisé dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.2. Le Conseil relève ensuite que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code Communautaire des Visas, lequel dispose :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur :

i) présente un document de voyage faux ou falsifié,

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens,

iv) a déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant trois mois au cours de la période de six mois en cours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée,

v) fait l'objet d'un signalement diffusé dans le SIS aux fins d'un refus d'admission,

vi) est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19, du code frontières Schengen, ou pour les relations internationales de l'un des États membres, et, en particulier, qu'il a fait l'objet, pour ces mêmes motifs, d'un signalement dans les bases de données nationales des États membres aux fins de non-admission, ou

vii) s'il y a lieu, n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide;

ou

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé [...] ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Par ailleurs, le Conseil tient à préciser que les conditions telles que prévues dans l'article précité sont cumulatives. Partant, le requérant qui sollicite un visa court séjour doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision.

3.3. En l'espèce, force est de constater que la décision attaquée est fondée sur trois motifs distincts, à savoir : « L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés * Lien avec l'invitant non démontré », « Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens Le garant fournit une annexe 3bis, non valable en France. Le requérant ne démontre pas valablement qu'il dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour » et enfin « Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie Le requérant est célibataire et ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine. De plus, il est sans emploi et ne fournit pas de preuves de ses revenus réguliers (via un historique bancaire) prouvant son indépendance financière. Par conséquent, il n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches socio-économiques au pays d'origine ».

Le Conseil observe ensuite que le troisième motif de la décision querellée, dont il ressort que « Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie Le requérant est célibataire et ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine. De plus, il est sans emploi et ne fournit pas de preuves de ses revenus réguliers (via un historique bancaire) prouvant son indépendance financière. Par conséquent, il n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches socio-économiques au pays d'origine », se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique utile.

Le Conseil rappelle que la partie défenderesse dispose d'un très large pouvoir d'appréciation dans le cadre d'une demande telle que celle formulée en l'espèce et il estime qu'il ne peut être soutenu qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation en motivant de la sorte. Par ailleurs, la date du 15 janvier 2017 reprise sur le billet d'avion produit ne peut énerver ce qui précède. De plus, le résultat des précédentes demandes de visa introduites et l'attitude du requérant dans le passé ne peuvent pas non plus avoir une influence quant à la manière dont la partie défenderesse se devait de statuer ni créer une attente légitime dans le chef du requérant. Le Conseil constate quant à ce qu'il ressort du dossier administratif que la demande de visa court séjour a été rejetée pour des motifs similaires. Enfin, quant aux précisions fournies en termes de recours à propos des attaches du requérant au pays d'origine et du fait qu'il y est employé depuis décembre 2015, en dehors du fait qu'elles ne sont pas étayées, force est de constater qu'elles sont fournies pour la première fois et ne l'ont pas été en temps utile, soit préalablement à la prise de l'acte attaqué. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.4. En conséquence, le troisième motif précité suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué au vu de ce qui précède et il est dès lors inutile d'examiner l'argumentation ayant trait aux deux premiers motifs de la décision querellée, qui ne pourrait en tout état de cause suffire à elle seule à justifier l'annulation de celle-ci.

3.5. Relativement au développement fondé sur l'article 21.8. du Règlement n° 810/2009, lequel dispose que « *Au cours de l'examen d'une demande, les consulats peuvent, lorsque cela se justifie, inviter le demandeur à un entretien et lui demander de fournir des documents complémentaires* », le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que cette disposition « *ne crée dans le chef de la partie adverse aucune obligation et que la partie requérante ne peut donc lui reprocher d'avoir méconnu cette disposition en ne faisant pas usage de [la] faculté qu'elle prévoit* ».

Pour le surplus, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui revendique un titre de séjour à apporter lui-même la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Par conséquent, le Conseil considère que le requérant aurait dû fournir de lui-même les pièces pertinentes à l'appui de sa demande afin de démontrer qu'il remplit les conditions légales du titre de séjour sollicité, l'article 32 du Règlement précité disposant, entre autres, que le visa est refusé s'il existe des doutes raisonnables sur la volonté de l'étranger de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé.

3.6. Partant, la partie défenderesse a pu valablement décider de rejeter la demande de visa du requérant.

3.7. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE